

Le 31 décembre 2019

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE L'ASSURANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} FÉVRIER 2010

Annexe III – Prestations médicales :

1. *Le point 6 – se lit comme suit :*

Prestation : Prestations médicales ou paramédicales relatives à un séjour de longue durée en milieu médicalisé (y compris les soins infirmiers, soins de gériatrie et autres services normalement assurés par l'établissement)

Conditions de remboursement: 100% jusqu'à un maximum de CHF 120.- par jour

2. *Le point 8 – se lit comme suit :*

Prestation : Soins infirmiers de longue durée à domicile ou en milieu médicalisé effectués par du personnel non affecté à l'établissement

Conditions de remboursement: 80% jusqu'à un maximum de CHF 80.- par jour

3. *Le point 9 – se lit comme suit :*

Prestation : a) Frais de garde-malades et aide-ménagères indispensables après maladie ou opération lorsque la convalescence ne nécessite pas l'hospitalisation

Conditions de remboursement: 80% jusqu'à un maximum de CHF 45.- par jours, 30 jours maximum

Prestation : b) *Frais d'aide-ménagères de longue durée*

Conditions de remboursement: 80% jusqu'à un maximum de CHF 250.- par mois

4. *Le point 10 – se lit comme suit :*

Prestation : Prestations forfaitaires à domicile (aides-soignantes, garde-malades ou aide-ménagères) pour des actes d'hygiène et de mobilité

Conditions de remboursement : Dépendance totale : maximum 100% de CHF 120.- par jour et dépendance partielle : maximum 50% de CHF 120.- par jour

Le Secrétaire exécutif

Distribution :

1 exemplaire par fonctionnaire

UNOG, PNUD, UNICEF, OMM, UNHCR, CCI, VNU, CCNUCC, CNULCD, UNSSC, UIT
Sociétaires retraités

SMIS/19/1